



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pensioners Training Regulations

Règlement sur la formation des pensionnés

C.R.C., c. 1581

C.R.C., ch. 1581

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Training of Pensioners**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Training Courses
- 5 Allowances
- 11 Compensation
- 15 General

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant la formation des pensionnés**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Cours de formation
- 5 Allocations
- 11 Indemnité
- 15 Dispositions générales

ANNEXE

CHAPTER 1581

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Pensioners Training Regulations

Regulations Respecting the Training of Pensioners

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Pensioners Training Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Department of Veterans Affairs Act*; (*Loi*)

dependant means the wife, child or parent of a pensioner maintained by him or for whose maintenance he is legally responsible and a daughter of the pensioner, 17 years of age or over, or other person, who, being competent to do so, has assumed conduct of the pensioner's household and care of his children, and includes

(a) a child legally adopted or in the process of being legally adopted by the pensioner and maintained by him,

(b) a stepchild of the pensioner maintained by him,

(c) an illegitimate child of the pensioner acknowledged or maintained by him, and where the pensioner is a woman, having been born during service or within nine months thereafter and being maintained by her, and an illegitimate child of the pensioner's wife maintained by him, and

(d) a woman who, although not legally married to the pensioner, was living with him at the time of his enlistment and on whose account dependants' allowance was being paid by the Department of National Defence; (*personne à charge*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs; (*ministre*)

CHAPITRE 1581

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement sur la formation des pensionnés

Règlement concernant la formation des pensionnés

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la formation des pensionnés*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Loi La *Loi sur le ministère des Anciens combattants*. (*Act*)

ministre Le ministre des Anciens combattants. (*Minister*)

pensionné signifie une personne qui reçoit une pension d'invalidité, accordée en vertu des articles 22, 64, 65 ou 66 de la *Loi sur les pensions*, de l'article 5 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants* ou sous le régime de la *Loi sur les pensions* à l'égard du service militaire dans une zone désignée dans le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*; (*pensioner*)

personne à charge signifie l'épouse, l'enfant, le père ou la mère d'un pensionné que ce dernier entretient, ou de l'entretien duquel il est responsable en droit, et une fille du pensionné, de 17 ans ou plus, ou une autre personne, qui, possédant les aptitudes requises à cet égard, a pris charge de la conduite de la maison du pensionné et du soin de ses enfants, et comprend

a) un enfant légalement adopté ou en voie d'adoption légale par le pensionné et qui est entretenu par ce dernier,

b) un beau-fils ou une belle-fille du pensionné que celui-ci entretient,

c) un enfant illégitime du pensionné, reconnu ou entretenu par ce dernier, et, s'il s'agit d'une pensionnée, né pendant le service ou dans les neuf mois

pensioner means a person who is in receipt of a disability pension awarded under section 22, 64, 65 or 66 of the *Pension Act*, under section 5 of the *Veterans Benefit Act* or under the *Pension Act* in respect of military service in an area designated in the *Special Duty Area Pension Order*. (*pensionné*)

SOR/91-311, ss. 1(F), 2.

Training Courses

3 Subject to these Regulations, where a pensioner is awarded

(a) a pension under the *Pension Act* in respect of military service rendered during World War I, World War II or in an area designated in the *Special Duty Area Pension Order* or a pension under section 5 of the *Veterans Benefit Act*, and

(i) in the opinion of a full-time medical officer of the Department, the pensioner is by reason of his pensionable or non-pensionable disability, or both, unable to follow his regular or any secondary occupation in which he has been previously employed for a period of one year or more, or

(ii) it is apparent that the pensioner is fit to carry on in one or more of such previous occupations, but placement in any one of them is not possible and will probably not be possible within a reasonable time, or

(b) a pension under subsection 21(2) of the *Pension Act* and a full-time medical officer of the Department certifies the pensioner to be, by reason of his pensionable disability, unable to follow his regular occupation or any secondary occupation in which he was previously employed for a period of one year or more,

the Minister may approve a course of training that, in his opinion, will assist the pensioner to fit himself for employment.

SOR/91-311, s. 2.

3.1 Notwithstanding section 3, no course of training may be approved after the day on which this section comes into force.

SOR/95-422, s. 1.

subséquents et entretenu par cette pensionnée, et un enfant illégitime de l'épouse du pensionné et entretenu par lui, et

d) une femme qui, sans être légalement mariée au pensionné, vivait avec lui à l'époque de son enrôlement et pour le compte de qui le ministère de la Défense nationale versait une indemnité pour charges de famille. (*dependant*)

DORS/91-311, art. 1(F) et 2.

Cours de formation

3 Sous réserve du présent règlement, si un pensionné est titulaire

a) d'une pension sous le régime de la *Loi sur les pensions* en raison d'un service militaire accompli pendant la première ou la seconde guerre mondiale ou dans une zone désignée dans le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, ou d'une pension en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*, et

(i) que de l'avis d'un médecin à plein temps à l'emploi du ministère, en raison de l'invalidité qui lui ouvre le droit à pension ou d'une invalidité qui ne donne pas droit à pension, ou des deux à la fois, le pensionné est incapable de remplir son emploi régulier ou n'importe quel emploi secondaire qu'il a déjà rempli durant un an ou plus, ou

(ii) que le pensionné soit évidemment apte à remplir un ou plusieurs de tels emplois antérieurs, mais qu'il n'est pas possible de lui procurer aucun de ces emplois, et qu'il ne sera probablement pas possible de le faire dans un délai raisonnable, ou

b) d'une pension en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions* et qu'un médecin fonctionnaire à plein temps du ministère certifie qu'en raison de l'invalidité qui lui ouvre le droit à pension, le pensionné est incapable de remplir son emploi régulier ou n'importe quel emploi secondaire qu'il a déjà rempli durant un an ou plus,

le ministre peut approuver un cours de formation qu'il croit susceptible d'aider le pensionné à acquérir l'aptitude voulue pour remplir un emploi.

DORS/91-311, art. 2.

3.1 Malgré l'article 3, aucun cours de formation ne peut être approuvé après l'entrée en vigueur du présent article.

DORS/95-422, art. 1.

4 Where the Minister approves a course of training for a pensioner, that training shall be,

- (a)** for a pensioner of World War I, a complete course of vocational training of not more than 12 months duration;
- (b)** for a pensioner of World War II, a pensioner awarded a pension under section 5 of the *Veterans Benefit Act*, a pensioner awarded a pension under subsection 21(2) of the *Pension Act* or a pensioner awarded a pension under the *Pension Act* for military service in an area designated in the *Special Duty Area Pension Order*,
 - (i)** a complete course of vocational training,
 - (ii)** training-on-the-job for a period not exceeding two years,
 - (iii)** educational training not beyond undergraduate university level,
 - (iv)** post-graduate studies not exceeding three academic years,
 - (v)** a correspondence course training program to assist the pensioner in obtaining employment, or
 - (vi)** home instruction for seriously disabled pensioners, confined to their homes, of not more than 12 months duration.

SOR/91-311, s. 2.

Allowances

5 Subject to section 6, the Minister may pay to or in respect of a pensioner approved for training the allowances set out in the schedule.

6 (1) The allowance that may be paid for full-time training shall be

- (a)** for a pensioner, the allowance provided for in the schedule, less the amount by which the pensioner's income from the training program exceeds \$100 a month; and
- (b)** for dependants, an amount that, with the pension paid on behalf of the dependants of the pensioner, does not exceed the allowance payable for such dependants in the schedule.

4 Lorsque le ministre approuve un cours de formation dans le cas d'un pensionné, cette formation comprendra,

- a)** dans le cas d'un pensionné de la Première Guerre mondiale, un cours complet de formation professionnelle d'une durée maximum de 12 mois;
- b)** pour un pensionné de la Seconde Guerre mondiale, un pensionné selon les dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*, un pensionné selon les dispositions du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions* ou un pensionné sous le régime de la *Loi sur les pensions* à l'égard du service militaire dans une zone désignée dans le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*,
 - (i)** un cours complet de formation professionnelle,
 - (ii)** une formation professionnelle en cours d'emploi d'au plus deux ans,
 - (iii)** un cours académique ne dépassant pas le cours d'études préparatoires au diplôme universitaire,
 - (iv)** un cours de spécialisation post-universitaire d'au plus trois années universitaires,
 - (v)** un programme de formation reposant sur des cours par correspondance pour aider le pensionné à obtenir un emploi, ou
 - (vi)** l'enseignement à domicile durant 12 mois au plus, pour les pensionnés retenus à la maison par une grave invalidité.

DORS/91-311, art. 2.

Allocations

5 Sous réserve de l'article 6, le ministre peut verser à un pensionné qui a été autorisé à suivre un cours de formation, ou à son égard, les allocations indiquées à l'annexe.

6 (1) L'allocation pouvant être versée par rapport à un cours de formation à plein temps sera

- a)** pour un pensionné, l'allocation prévue à l'annexe, moins le montant par lequel le revenu du pensionné découlant du programme de formation dépasse la somme de 100 \$ par mois; et
- b)** pour les personnes à charge, un montant qui, joint à la pension versée à l'égard des personnes à la charge du pensionné, n'excède pas l'allocation payable à l'égard de telles personnes à charge, ainsi qu'elle est indiquée à l'annexe.

(2) No allowances may be paid to a pensioner who is taking home instruction or a correspondence course.

7 (1) The Minister may pay the following fees, costs and charges on behalf of pensioners approved for full-time training:

- (a)** for university training,
 - (i)** tuition fees,
 - (ii)** university registration fees,
 - (iii)** library fees,
 - (iv)** instrument rental fees,
 - (v)** regular university examination fees, and
 - (vi)** “student activity” and similar fees as specified in university calendars;
- (b)** for secondary school training or vocational training,
 - (i)** tuition fees,
 - (ii)** fees for athletics and regular student activities,
 - (iii)** the cost of prescribed text books that are ordinarily purchased by a student and are not included in the fees, and
 - (iv)** the cost of expendable materials supplied by the institution; and
- (c)** for a correspondence course training program or for home instruction training, the cost of prescribed text books required for the training course.

(2) The maximum amount of fees, costs and charges for full-time training, excluding allowances, that may be paid in respect of a pensioner, shall not exceed \$800 for any period of 12 consecutive months or for any academic year of university training.

8 (1) A pensioner who is requested to appear at a specified place for an interview or for counselling with respect to his rehabilitation may be allowed the travel expenses specified in subsection (3) for the trip from his place of residence to the place of consultation and return.

(2) Aucune allocation ne peut être versée à un pensionné à l’égard de cours par correspondance ou d’enseignement à domicile.

7 (1) Le ministre peut verser les frais de scolarité et d’étude et autres frais de cours de formation suivants à l’égard des pensionnés qui ont été autorisés à suivre un cours à plein temps :

- a)** pour la formation universitaire,
 - (i)** les frais de scolarité,
 - (ii)** les frais d’inscription à l’université,
 - (iii)** les frais exigés pour la bibliothèque,
 - (iv)** les frais exigés pour louer des instruments,
 - (v)** les frais réguliers d’examens universitaires, et
 - (vi)** les frais inhérents aux «activités d’étudiants» et les frais semblables indiqués dans les annuaires des universités;
- b)** pour des études au niveau secondaire ou la formation professionnelle,
 - (i)** les frais de scolarité,
 - (ii)** les frais d’athlétisme et les autres frais requis pour participer aux activités régulières des étudiants,
 - (iii)** le coût des manuels scolaires prescrits que l’étudiant achète ordinairement et qui ne sont pas compris dans les frais de scolarité, et
 - (iv)** le coût des fournitures épuisables qui sont fournies par l’institution; et
- c)** pour un programme de cours par correspondance ou d’enseignement à domicile, le coût des manuels d’étude prescrits pour le cours dont il s’agit.

(2) À l’exclusion des allocations, le montant maximal qui peut être payé à l’égard d’un pensionné, relativement aux frais de scolarité, d’études ou autres applicables à la formation à plein temps, ne doit pas dépasser 800 \$ pour une période de 12 mois consécutifs quelle qu’elle soit, ou pour une année d’études universitaires, quelle qu’elle soit.

8 (1) Lorsqu’un pensionné est requis de se présenter à un endroit spécifié pour une entrevue ou pour recevoir des conseils relatifs à sa réadaptation, il peut lui être consenti les frais de déplacement spécifiés au paragraphe

(2) A pensioner who is taking a course of vocational training in Canada may be allowed the travel expenses specified in subsection (3) for one trip from his place of residence to the place where the course is being held and one trip back to that place of residence or to such other place as the Minister, in the interest of the pensioner's rehabilitation and without incurring additional expenses, deems it advisable for him to go.

(3) The following expenses may be allowed to a pensioner described in subsections (1) and (2) for travel in Canada:

- (a)** the cost of railway transportation including a sleeping berth where necessary;
- (b)** reasonable charges for other modes of transportation where necessary and supported by a voucher;
- (c)** transportation allowance at the rate of \$0.045 a mile where the transportation is provided by a privately-owned automobile, irrespective of the number of passengers carried in the automobile;
- (d)** the cost of meals at the rate of \$2 a meal while travelling by train and where the meals are not provided by the transportation company;
- (e)** the cost of meals at the rate of \$1.50 a meal while travelling otherwise than by train where the meals are not provided by the transportation company; and
- (f)** the cost of board and lodging where not available at a Departmental institution at the rate of \$1.25 a meal for board and, when supported by a voucher, an amount not exceeding \$5 a night for lodging.

(4) The payment of expenses set out in subsection (3) shall be the cost in respect of travel by the most direct appropriate route.

9 A pensioner who is required to live away from his usual place of residence in pursuing a course of training and is receiving an allowance for dependants may be paid an additional allowance of \$65 a month for extra living expenses.

10 A pensioner

- (a)** who is receiving an allowance for dependants, and

(3), aller et retour, de son lieu de résidence au lieu de consultation.

(2) Il peut être accordé à un pensionné qui suit un cours de formation professionnelle au Canada les frais de déplacement spécifiés au paragraphe (3) pour le voyage d'aller de son lieu de résidence à l'endroit où se donnent les cours, et pour le voyage de retour à sa résidence ou à tel autre endroit où, dans l'intérêt de sa réadaptation, le ministre juge à propos que le pensionné se rende sans que ce trajet occasionne des frais supplémentaires.

(3) Les frais suivants peuvent être accordés à un pensionné décrit aux paragraphes (1) et (2) pour les voyages au Canada :

- a)** les frais de déplacement par chemin de fer avec couchette de wagon-lit au besoin;
- b)** des frais raisonnables pour autres moyens de transport, lorsque la chose est nécessaire, avec pièces justificatives à l'appui;
- c)** une allocation de transport de 0,045 \$ le mille s'il est fait usage d'une automobile appartenant à un particulier, sans tenir compte du nombre de voyageurs transportés;
- d)** les repas à raison de 2 \$ chacun au cours du transport par chemin de fer, s'ils ne sont pas fournis par la compagnie de transport;
- e)** les repas à raison de 1,50 \$ chacun au cours du transport par des moyens autres que le chemin de fer, s'ils ne sont pas fournis par la compagnie de transport; et
- f)** la pension et le logement lorsqu'ils ne sont pas disponibles dans un établissement du ministère, à raison de 1,25 \$ par repas et, avec pièce justificative à l'appui, à raison d'au plus 5 \$ par nuit pour le logement.

(4) Le paiement des frais indiqués au paragraphe (3) équivaudra au coût du voyage par le parcours approprié le plus direct.

9 Un pensionné qui doit loger ailleurs qu'à sa résidence habituelle pour suivre un cours de formation et qui reçoit une allocation pour des personnes à charge peut bénéficier d'une allocation supplémentaire de 65 \$ par mois pour payer ses frais d'entretien supplémentaires.

10 Un pensionné

- a)** qui reçoit une allocation pour des personnes à charge, et

(b) whose place of residence is at such distance from the place where the course of training is being held, that daily transportation to and from such place is advantageous as an alternative to changing his place of residence,

may be allowed transportation to and from his place of residence each day that his course necessitates at a total cost not exceeding \$7.50 a week or the actual cost of such transportation, whichever is the lesser.

Compensation

11 (1) Subject to these Regulations,

(a) a pensioner who

(i) is caused personal injury by accident arising out of or in the course of vocational training with respect to which he is paid allowances under these Regulations, or

(ii) is disabled by reason of an industrial disease due to the nature of his vocational training, and

(b) the dependants of a pensioner whose death results from such accident or industrial disease,

are, notwithstanding the nature or class of that training, entitled to receive compensation at the same rate and under the same conditions as are provided under the law of the province where the pensioner is receiving his training respecting compensation for workmen and the dependants of deceased workmen, employed by persons other than Her Majesty, who

(c) are caused personal injuries in that province by accidents arising out of the course of their employment, or

(d) are disabled in that province by reason of industrial diseases due to the nature of their employment,

and such compensation shall be determined by the same board, officers or authority as that established by the law of that province for determining compensation for workmen and dependants of deceased workmen employed by persons other than Her Majesty or by such board, officers or authority as the Governor in Council may direct.

(2) Any compensation awarded to a pensioner or the dependants of a deceased pensioner by any board, officer or authority or by any court, under authority of these

b) dont la résidence est à une telle distance du lieu où se donne son cours de formation qu'il est plus avantageux de payer ses frais de déplacement quotidiens, aller et retour, que de le faire déménager,

peut obtenir le paiement de ses frais de déplacement, aller et retour, de sa résidence au lieu où il reçoit son cours, chaque jour que celui-ci le nécessite, à un coût total d'un plus 7,50 \$ par semaine, ou au coût réel d'un tel déplacement, selon le moindre de ces montants.

Indemnité

11 (1) Sous réserve du présent règlement,

a) un pensionné qui

(i) reçoit une blessure personnelle par suite d'un accident résultant de son cours de formation professionnelle ou durant celui-ci, pour laquelle il reçoit des allocations en vertu du présent règlement, ou

(ii) est atteint d'une invalidité par suite d'une maladie industrielle due à la nature de son cours de formation professionnelle, et

b) les personnes à charge d'un pensionné dont la mort résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie industrielle,

ont, nonobstant la nature ou la catégorie d'un tel cours de formation, le droit de recevoir une indemnité au taux et aux conditions prévus par la loi de la province où le pensionné suit son cours de formation, en ce qui concerne les indemnités relatives aux accidents du travail et les personnes à charge des travailleurs décédés à l'emploi de personnes autres que Sa Majesté, qui

c) reçoivent des blessures personnelles dans cette province par suite d'accidents résultant de l'exécution de leur travail, ou

d) sont atteintes d'une invalidité, dans cette province, par suite d'une maladie industrielle due à la nature de leur emploi,

et une telle indemnité sera déterminée par la commission, les agents ou l'autorité établis par la loi de cette province pour calculer le montant de l'indemnité à l'égard des travailleurs et des personnes à la charge des travailleurs décédés, à l'emploi de personnes autres que Sa Majesté, ou par une commission, des agents ou une autorité désignés par le gouverneur en conseil.

(2) Toute indemnité accordée, à un pensionné ou aux personnes à la charge d'un pensionné décédé, par une commission, un agent, une autorité ou un tribunal

Regulations, shall be paid to such pensioner or dependants or to such person as the board, officer, authority or court may direct, and the said board, officer, authority and court have the same jurisdiction to award costs as in cases between private parties is conferred by the law of the province where the pensioner is receiving his training.

(3) For the purpose of this section,

accident includes a wilful and intentional act, not being the act of the pensioner and a fortuitous event occasioned by a physical or natural cause; (*accident*)

compensation includes medical and hospital expenses and any other benefits, expenses or allowances that are authorized by the law of the province where the pensioner is receiving his training respecting compensation to workmen and dependants of deceased workmen; (*indemnité*)

industrial disease means any disease in respect of which compensation is payable under the law of the province where the pensioner is receiving his training respecting compensation to workmen and the dependants of deceased workmen. (*maladie industrielle*)

(4) For the purpose of computing the compensation payable in respect of a pensioner, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may determine the amount of direct monthly wage that a pensioner shall be deemed to have been receiving at the time of the occurring of the accident or the contracting of an industrial disease.

12 (1) Where an accident happens to a pensioner in the course of his training under such circumstances as entitle him or his dependants to an action against some person other than Her Majesty, the pensioner or his dependants, if entitled to compensation under these Regulations, may claim compensation or may claim against such other person.

(2) Where a claim is made against a person other than Her Majesty and less is recovered and collected, either upon a settlement approved by the Minister or under a judgment of a court of competent jurisdiction, than the amount of compensation to which the pensioner or his dependants are entitled under these Regulations, the difference between the amount so recovered and collected and the amount of such compensation shall be paid as compensation to the pensioner or dependants.

quelconque, en vertu du présent règlement, sera versée à un tel pensionné, à de telles personnes à charge ou à telle personne que la commission, l'agent, l'autorité ou le tribunal pourra désigner, et ladite commission, l'agent, l'autorité et le tribunal ont le pouvoir d'accorder les frais au même titre que dans les cas de particuliers, selon les dispositions de la loi de la province où le pensionné suit son cours de formation.

(3) Aux fins du présent article,

accident comprend un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas un acte accompli par le pensionné, et un événement imprévu occasionné par une cause physique ou naturelle; (*accident*)

indemnité comprend les frais de médecin et d'hospitalisation et tout autre avantage, ou toutes autres dépenses ou allocations autorisés par la loi de la province où le pensionné suit son cours de formation, par rapport à l'indemnité à l'égard des travailleurs et des personnes à la charge des travailleurs décédés; (*compensation*)

maladie industrielle signifie toute maladie en raison de laquelle une indemnité est payable en vertu de la loi de la province où le pensionné reçoit sa formation, par rapport à une indemnité à l'égard de travailleurs et des personnes à charge de travailleurs décédés. (*industrial disease*)

(4) Aux fins du calcul de l'indemnité payable à l'égard d'un pensionné, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut déterminer le montant du salaire mensuel direct qu'un pensionné était censé recevoir au moment où l'accident est survenu ou à l'époque où il a contracté une maladie industrielle.

12 (1) Lorsqu'un pensionné est victime d'un accident pendant sa formation, dans des circonstances qui lui donnent ou qui donnent aux personnes à sa charge le droit d'intenter une poursuite contre une personne autre que Sa Majesté, le pensionné ou les personnes à sa charge peuvent, s'ils ont droit à une indemnité selon le présent règlement, réclamer une indemnité en vertu du dit règlement ou intenter une poursuite contre une telle autre personne.

(2) Lorsqu'une réclamation est faite contre une personne autre que Sa Majesté, et que le montant recouvré et perçu par suite d'un règlement approuvé par le ministre ou par suite du jugement d'un tribunal compétent est moindre que le montant de l'indemnité à laquelle le pensionné ou les personnes à sa charge ont droit en vertu du présent règlement, la différence entre le montant ainsi recouvré et perçu et le montant d'une telle indemnité sera versée

13 (1) If the pensioner or his dependants elect to claim compensation under these Regulations, Her Majesty shall be subrogated to the rights of the pensioner or his dependants and may maintain an action in his or other names or in the name of Her Majesty against the person against whom the action lies and any sum recovered shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(2) Where an action is brought under subsection (1) and the amount recovered and collected exceeds the amount of compensation to which the pensioner or his dependants are entitled under these Regulations, there may be paid to the pensioner or his dependants such portion of the excess as the Minister with the approval of the Treasury Board deems necessary, but if after such payment has been made the pensioner becomes entitled to an additional amount of compensation in respect of the same accident, the sum paid under this subsection may be deducted from such additional compensation.

(3) The parent, tutor or guardian of an infant dependant may make an election under this section for such dependant.

(4) Notice of the election shall be given within three months after the happening of the accident or, in case it results in death, within three months after the death, or within such longer period either before or after the expiration of such three months as may be allowed by the board, officers or authority having power to determine the right to and the amount of the compensation under these Regulations.

14 No pensioner or dependant of a deceased pensioner shall have a claim against Her Majesty or any officer, servant or agent of Her Majesty, except for compensation under these Regulations in any case where an accident happens to such pensioner in the course of his training under such circumstances as entitle him or his dependants to compensation under these Regulations.

General

15 Notwithstanding anything in these Regulations, the Minister may refuse or discontinue training of a pensioner if, in the Minister's opinion, the course of training would not result in reasonable re-establishment of a

au pensionné ou aux personnes à sa charge, à titre d'indemnité.

13 (1) Si le pensionné ou les personnes à sa charge choisissent de réclamer une indemnité en vertu du présent règlement, Sa Majesté sera subrogée en les droits du pensionné ou des personnes à sa charge et elle pourra tenter une poursuite en son nom ou en d'autres noms, ou encore au nom de Sa Majesté, contre la personne à qui la poursuite est intentée, et toute somme recouvrée sera versée au Fonds du revenu consolidé du Canada.

(2) Lorsqu'une poursuite est intentée en vertu du paragraphe (1) et que le montant recouvré et perçu excède le montant d'indemnité auquel le pensionné ou les personnes à sa charge ont droit en vertu du présent règlement, il peut être versé au pensionné ou aux personnes à sa charge la fraction du surplus que le ministre, avec l'approbation du Conseil du Trésor, juge nécessaire, mais si après qu'un tel paiement a été fait le pensionné devient admissible à une indemnité supplémentaire en raison du même accident, la somme versée en vertu de ce paragraphe pourra être déduite d'une telle indemnité supplémentaire.

(3) Le père, la mère, le tuteur ou bien la personne responsable d'un enfant à charge a la faculté de présenter une demande en vertu du présent article à l'égard d'une telle personne à sa charge.

(4) Un avis relatif à l'option devra être envoyé dans un délai de trois mois après la date à laquelle l'accident est survenu, ou, si celui-ci est fatal, moins de trois mois après la mort, ou au cours d'une période plus prolongée, avant ou après l'expiration d'une telle période de trois mois, qui peut être accordée par la commission, les agents ou l'autorité ayant le pouvoir de déterminer le droit à une indemnité et le montant de celle-ci, en vertu du présent règlement.

14 Nul pensionné ou nulle personne à la charge d'un pensionné décédé n'intentera une poursuite contre Sa Majesté ou un fonctionnaire, employé ou agent quelconque de Sa Majesté, sauf pour réclamer une indemnité en vertu du présent règlement lorsqu'un tel pensionné est atteint par un accident pendant sa formation, dans des circonstances qui lui ouvrent ou qui ouvrent aux personnes à sa charge le droit à une indemnité selon ledit règlement.

Dispositions générales

15 Nonobstant toute disposition du présent règlement, le ministre peut refuser la formation à un pensionné, ou faire suspendre cette formation si, de l'avis du ministre, le cours de formation ne mène pas au rétablissement

pensioner or if a pensioner is not making satisfactory progress in the training program.

16 Any benefit received by a veteran under these Regulations shall not affect, nor be affected by, any other benefit that he is entitled to receive as a veteran.

17 (1) An allowance payable pursuant to section 5 or 9 of these Regulations shall be adjusted quarterly in the manner set out in subsection 19(1) of the *War Veterans Allowance Act*.

(2) Notwithstanding anything in subsection (1), an allowance payable pursuant to section 5 or 9 of these Regulations for any month in a calendar year shall not be less than the amount payable for any month in the immediately preceding calendar year.

SOR/91-311, s. 2.

raisonnable du pensionné, ou si le pensionné ne fait pas de progrès satisfaisants dans son cours de formation.

16 Tout avantage dont bénéficie un ancien combattant en vertu du présent règlement ne modifiera aucun autre avantage qu'il a le droit de recevoir à titre d'ancien combattant, ni n'en sera modifié.

17 (1) Une allocation payable en vertu de l'article 5 ou 9 du présent règlement doit être ajustée trimestriellement selon la méthode établie au paragraphe 19(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), une allocation payable en vertu de l'article 5 ou 9 du présent règlement à l'égard de n'importe quel mois de l'année civile ne doit pas être inférieure au montant payable à l'égard de n'importe quel mois de l'année civile immédiatement antérieure.

DORS/91-311, art. 2.

SCHEDULE

(ss. 5 and 6)

MONTHLY ALLOWANCES

| | Single No Dependants | Wife or person in lieu of wife | Each Dependent Parent (Maximum) | Children | | | | | |
|------------|-------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|----------|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | | 1st | 2nd | 3rd | 4th | 5th | 6th |
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Allowances | 152 | 42 | 36 | 25 | 20 | 17 | 15 | 15 | 15 |

ANNEXE

(art. 5 et 6)

ALLOCATIONS MENSUELLES

| | Célibataire sans personne à charge | Épouse ou personne tenant lieu d'épouse | Père et mère à charge (maximum pour chacun) | Enfants | | | | | |
|-------------|--|---|--|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | | | | 1 ^{er} | 2 ^e | 3 ^e | 4 ^e | 5 ^e | 6 ^e |
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Allocations | 152 | 42 | 36 | 25 | 20 | 17 | 15 | 15 | 15 |